

Proposition tarifaire de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juillet 2003 pour l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 prévoit que « *les décisions sur les tarifs sont prises conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, notamment à la demande des opérateurs, pour les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz et des installations de gaz naturel liquéfié* ».

La présente proposition porte sur les tarifs d'utilisation de la totalité des réseaux de transport de gaz gérés par Gaz de France (GDF), par la Compagnie Française du Méthane (CFM) et par Gaz du Sud-Ouest (GSO), ainsi que des installations de réception, de stockage et de regazéification de gaz naturel liquéfié de Gaz de France (terminaux méthaniers). Le tarif d'utilisation du réseau de transport de gaz de GSO s'applique également à celui de la Société Elf Aquitaine de Réseau (SEAR), les deux réseaux étant physiquement intégrés.

Pour la préparer, la CRE a travaillé en étroite concertation avec les opérateurs concernés ; elle a procédé à des auditions et a conduit de nombreuses réunions avec les fournisseurs et les consommateurs, qui ont permis d'avoir un large retour d'expérience sur les tarifs existants. La CRE a également organisé une consultation publique, du 2 au 23 juin 2003, afin de recueillir l'opinion de tous les acteurs concernés.

Les opérateurs français ont introduit en décembre 2002 les tarifs actuels fondés, pour le transport, sur le principe de l'entrée-sortie. La CRE avait indiqué, en janvier 2003, que ces tarifs allaient dans le bon sens par rapport aux précédents, mais devaient être améliorés, notamment en réduisant encore l'effet distance, en mettant en place des mécanismes d'échange de gaz, en introduisant de la flexibilité dans les souscriptions de capacité et en améliorant les conditions d'accès aux installations de GNL, en particulier pour les cargaisons spot. Les tarifs proposés par la CRE intègrent ces évolutions.

En application de l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003, les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel et d'accès aux installations de gaz naturel liquéfié sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires, en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service.

Ces coûts ont été évalués en prenant en considération, d'une part, les charges d'exploitation nécessaires au bon fonctionnement et à la maintenance des réseaux et installations, compte tenu des gains de productivité escomptés, d'autre part, les charges de capital (amortissement et rémunération des biens utilisés au titre de l'activité de transport ou de celle de gestionnaire de terminaux méthaniers). Ils sont recouverts au travers des tarifs.

Les tarifs résultant de la présente proposition sont conçus pour s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2004, pour une durée de l'ordre de douze à dix-huit mois. A l'issue de cette période, la CRE proposera des tarifs couvrant une période de plusieurs années, qui intégreront un objectif d'amélioration de la productivité des opérateurs. Elle souhaite que le décret en Conseil d'Etat qui approuvera la présente proposition prévoit que les évolutions des tarifs et des zones dans lesquelles ils s'appliquent soient fixés par arrêté.

A - Structure des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz

Dans le cadre de la présente proposition tarifaire, la CRE a choisi de maintenir la structure existante des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz des trois opérateurs français.

Le réseau de transport comprend, d'une part, le réseau principal, d'autre part, le réseau régional.

Les points 1, 2, 4 et 5 concernent uniquement le réseau principal, le point 3 concerne le réseau principal et le réseau régional, le point 6 concerne uniquement le réseau régional.

1. Zones d'équilibrage

La présente proposition conserve les huit zones d'équilibrage existantes.

Cependant, la CRE considère que la réduction du nombre de zones d'équilibrage est nécessaire à terme, afin de simplifier la structure tarifaire, de permettre une meilleure fluidité du marché et de rendre plus facile l'entrée sur le marché de nouveaux fournisseurs.

La CRE souhaite que les opérateurs concernés prennent, dès à présent, les mesures nécessaires à cet effet, notamment en réalisant dans les meilleurs délais les investissements permettant de supprimer ou de réduire les contraintes de flux entre zones d'équilibrage.

La prochaine proposition tarifaire de la CRE intègrera une réduction du nombre de zones d'équilibrage par rapport à la situation actuelle.

2. Réduction de l'effet distance

La proposition tarifaire prévoit une réduction de 20% des termes actuels de liaison entre zones, dans le but de réduire l'effet de la distance dans les tarifs de transport, qui défavorise les zones du territoire national éloignées des points d'entrée de gaz concurrentiel.

3. Introduction de souplesses supplémentaires

La proposition tarifaire introduit la possibilité de souscriptions mensuelles et pluriannuelles de capacité. Le tarif des souscriptions mensuelles tient compte de la saisonnalité des flux sur les réseaux : les flux sont relativement stables sur le réseau principal, très saisonnalisés au contraire sur le réseau régional. Par ailleurs, les tarifs des souscriptions mensuelles servent désormais de référence pour le calcul des pénalités pour dépassement de capacité.

Les conditions d'attribution, de gestion, et de libération des capacités pluriannuelles sont à définir et à rendre publiques par les opérateurs. Le tarif appliqué aux souscriptions pluriannuelles de capacité est celui en vigueur chaque année.

Un point notionnel d'échange de gaz est créé dans chaque zone d'équilibrage, permettant les échanges de gaz entre utilisateurs du réseau.

4. Equilibrage

Les conditions d'équilibrage des trois transporteurs sont alignées sur les conditions les plus favorables pratiquées antérieurement. Le prix de référence, facturé par le transporteur à ses clients en cas de déséquilibre, est calculé en fonction du prix sur le hub de Zeebrugge. Un prix de marché français sera introduit dès que les conditions du marché du gaz en France le permettront.

Pour réduire les contraintes d'équilibrage dues à l'existence de plusieurs zones, il est demandé à chaque transporteur de permettre la compensation des écarts entre les zones d'équilibrage de son réseau et, si possible, avec les zones de l'opérateur adjacent.

5. Capacités sur le réseau principal

L'introduction de la notion de capacité restituable (« capacity release ») permet de rendre disponibles pour les nouveaux entrants des capacités d'entrée et de liaisons entre zones, en cas de changement de fournisseur d'un client existant.

Afin d'assurer un accès non discriminatoire aux réseaux de transport, des capacités interruptibles sur le réseau principal seront proposées à tous les utilisateurs dans des conditions identiques.

6. Réseau régional

Le réseau régional assure la desserte régionale en aval du réseau principal.

La présente proposition maintient la structure tarifaire actuelle d'utilisation du réseau de transport régional composée, pour chaque point de livraison, d'un terme représentatif principalement de la distance entre le réseau principal et le point de livraison (appelé niveau de tarif régional), et d'un terme multiplicatif.

Les transporteurs devront rendre publics les niveaux de tarif régional de tous les points de livraison.

B - Structure des tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers

Les terminaux méthaniers sont, dans les conditions actuelles, les seuls points d'entrée de gaz dans l'ouest et le sud du territoire national. Ils ne sont pas saturés et il est donc important que leur tarification favorise l'arrivée de nouveaux fournisseurs dans ces zones.

Pour cela, l'équité veut que le coût de stockage du GNL soit diminué, de façon à ce que les expéditeurs de cargaisons isolées ou en faible nombre ne soient pas pénalisés.

C - Couverture des coûts supportés par les gestionnaires de réseaux de transport de gaz et de terminaux méthaniers

1. Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation à couvrir par le tarif ont été déterminées notamment à partir :

- des données issues des comptes des opérateurs pour l'exercice 2002 et, en particulier, des comptes séparés provisoires établis selon des principes qui restent à valider ;
- des hypothèses d'évolution des dépenses pour les années 2003 et 2004, communiquées par les opérateurs.

Les données retenues par la CRE ont fait l'objet d'échanges de vue avec les opérateurs, mais n'ont pas été contrôlées, à ce stade, de manière approfondie. Des vérifications seront effectuées, lors d'une mission d'audit, une fois les principes de séparation comptable approuvés en application du 2ème alinéa du I de l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003.

Le montant des charges d'exploitation s'entend net des recettes accessoires encaissées à divers titres par les gestionnaires de réseaux ou d'installations de gaz naturel liquéfié. Ces recettes accessoires sont, en effet, liées à des charges n'ayant pas vocation à être couvertes par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz et des terminaux méthaniers proposés par la CRE.

2. Charges de capital

a) Réseaux de transport

(i) Valeur initiale des actifs

La CRE s'est fondée sur la valeur des actifs de transport arrêtée par la Commission spéciale instituée par l'article 81 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2001, chargée de fixer le prix de cession, par l'Etat, de ses réseaux de transport de gaz naturel. Il s'agit d'une valeur nominale au 1^{er} juillet 2002.

Sur cette base d'actifs, la CRE a opéré trois types de retraitements :

- tout d'abord, il a été tenu compte des évolutions intervenues entre le 1^{er} juillet 2002 et le 1^{er} janvier 2004 ;
- ensuite, ceux des actifs utilisés à titre principal pour une autre activité que celle du transport ont été retirés du périmètre de la base ;
- enfin, des actifs propres à l'activité de transport, mais situés hors du périmètre des concessions et, par conséquent, non pris en compte par la Commission spéciale, ont été inclus dans la base des actifs de transport.

Par ailleurs, toutes les infrastructures de transport ont été intégrées dans la base d'actifs régulés, y compris celles qui servent pour le transit.

(ii) Calcul des charges de capital

Les charges de capital se composent, d'une part, d'un amortissement calculé selon le mode linéaire sur la durée de vie économique des ouvrages, d'autre part, d'une rémunération financière calculée sur la valeur au 1^{er} janvier des actifs.

Par souci de simplification, la date conventionnelle d'entrée des actifs dans l'inventaire a été fixée au 1^{er} juillet de chaque année et la date de sortie des actifs au 30 juin.

Les actifs sont réévalués au 1^{er} janvier sur la base de l'évaluation prévisionnelle, de juillet à juillet, de l'indice des prix à la consommation hors tabac tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages résidant en France. Pour le tarif 2004, un indice prévisionnel fourni par la Direction de la prévision a été utilisé.

Le taux de rémunération des actifs mis en service avant 2004 est fixé à 7,75% réel avant impôt.

Le taux de rémunération des actifs mis en service à partir du 1^{er} janvier 2004 est fixé à 9% réel avant impôt.

Pour certaines catégories d'investissements qui sont de nature à contribuer significativement à l'amélioration du fonctionnement du marché, notamment par la création de nouveaux points d'entrée sur le réseau national ou par la décongestion du réseau, le taux est majoré de 3 points (soit 12% réel avant impôt) pour une période de 5 à 10 ans.

b) Terminaux méthaniers de Fos et Montoir

(i) Valeur initiale des actifs

La CRE a évalué la valeur nominale des deux terminaux méthaniers au 1^{er} janvier 2004, sur la base d'une méthode comparable à celle utilisée par la Commission spéciale pour le transport, en y incluant la part des actifs des fonctions communes imputables aux installations de gaz naturel liquéfié.

(ii) Calcul des charges de capital

Les principes de calcul des charges de capital des terminaux méthaniers sont identiques à ceux utilisés pour la fixation des charges de capital relatives au transport.

Le taux de rémunération est fixé à 9,75% pour les actifs mis en service avant 2004.

Il est fixé à 11% pour les actifs mis en service à partir du 1^{er} janvier 2004 sur les terminaux méthaniers existants de Fos et Montoir.

La part des actifs des fonctions communes imputables aux installations de gaz naturel liquéfié est rémunérée au même taux que la part des actifs des fonctions communes imputables à l'activité de transport.

c) Nouveaux terminaux méthaniers

Les nouveaux terminaux méthaniers feront l'objet d'un traitement au cas par cas.

d) Charges à couvrir

Sur ces bases, les charges à couvrir, égales à la somme des charges nettes d'exploitation et des charges de capital telles qu'elles résultent des principes de calcul exposés ci-dessus, que la CRE propose, s'élèvent à :

pour les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel :

- Gaz de France : 1.070 M€ ;
- Compagnie Française du Méthane : 158 M€ ;
- Gaz du Sud-Ouest : 103 M€ (dont SEAR : 3 M€) ;

pour Gaz de France en sa qualité de gestionnaire des terminaux méthaniers de Fos et Montoir : 148 M€.

D - Hypothèses de souscriptions de capacités et de quantités consommées :

A partir des charges à couvrir, le tarif unitaire de chaque opérateur a été fixé en retenant les hypothèses suivantes pour 2004 :

- hausse de la consommation de gaz naturel de 2% par rapport à 2003 ;
- hausse des souscriptions de capacités aval (capacité de livraison, capacité sur le réseau régional, capacité de sortie du réseau principal) de 2% par rapport à 2003 ;
- évolution des souscriptions amont (entrée, liaison) en fonction des prévisions présentées par chaque opérateur.

Dans le cas de GSO, les souscriptions d'entrée et de sortie du réseau principal dues aux contrats de transit ont été incluses.

Pour les terminaux méthaniers, les quantités à décharger en 2004 ont été évaluées à 151 TWh.

PROPOSITION DE LA CRE POUR LES TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Chaque transporteur, Gaz de France (GDF), la Compagnie Française du Méthane (CFM) et Gaz du Sud Ouest (GSO), dispose d'un tarif propre, qui lui permet de couvrir ses charges. Le tarif d'utilisation du réseau de transport de gaz de GSO s'applique également à celui de la Société Elf Aquitaine de Réseau (SEAR), les deux réseaux étant physiquement intégrés. GSO reverse à SEAR le montant qui lui revient pour couvrir ses charges.

Le réseau de transport national comprend :

- le réseau principal, constitué de l'ensemble des ouvrages de transport reliant entre eux les points d'entrée et de sortie du territoire national et les stockages souterrains ;
- le réseau régional, assurant en aval du réseau principal la desserte régionale.

Sur le réseau principal, il existe huit zones d'équilibrage (ZE) :

- une zone pour le gaz B (bas pouvoir calorifique) : Nord B de GDF ;
- sept zones pour le gaz H (haut pouvoir calorifique) :
 - o quatre sur le réseau de GDF : Nord H, Est, Ouest et Sud ;
 - o deux sur le réseau de CFM : Centre et Ouest ;
 - o une sur le réseau de GSO.

Le périmètre géographique de chaque zone d'équilibrage figure en annexe (annexes 1, 2 et 3) du présent document. Il est consultable auprès du ministère chargé de l'énergie, des DRIRE et sur le site internet de chaque opérateur. Pour transférer du gaz entre deux zones d'équilibrage d'un même opérateur, il est nécessaire de réserver des capacités de liaison entre zones.

Le modèle de tarification retenu est du type « entrée - sortie ». Chaque tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz comprend des termes d'entrée sur le réseau principal, des termes de sortie du réseau principal, le cas échéant des termes de liaison entre zones d'équilibrage, des termes de transport sur le réseau régional et des termes de livraison.

La commercialisation des différents termes est indépendante. Les montants liés à chacun de ces termes s'additionnent dans la facture mensuelle de chaque expéditeur. Seules les prestations de raccordement peuvent être facturées en sus.

Définitions :

Termes d'entrée sur le réseau principal :

TCE terme de capacité d'entrée sur le réseau principal, applicable à la souscription de capacité journalière aux points d'entrée du réseau principal, sauf en provenance des stockages ;

TQE terme de quantité en entrée sur le réseau principal, applicable aux quantités de gaz naturel effectivement entrées sur le réseau principal, sauf celles en provenance des stockages (*s'applique seulement à CFM*) ;

TCES terme de capacité d'entrée des stockages, applicable à la souscription de capacité journalière d'entrée sur le réseau principal en provenance des stockages ;

TCC terme de capacités d'entrée et de sortie confondues sur le réseau principal, applicable à la souscription de capacité journalière d'entrée et de sortie du réseau principal, lorsque le point d'entrée et le point de sortie sont confondus (*s'applique seulement à GSO*) ;

Termes de sortie du réseau principal :

TCS terme de capacité de sortie du réseau principal, applicable à la souscription de capacité journalière aux points de sortie du réseau principal, sauf vers les stockages ;

TQS terme de quantité en sortie du réseau principal, applicable aux quantités de gaz naturel effectivement sorties du réseau principal, sauf celles vers les stockages et vers le réseau de transport principal d'un autre opérateur (*s'applique seulement à GDF*) ;

TCST terme de capacité de sortie aux points d'interconnexion des réseaux de transport, applicable à la souscription de capacité journalière de sortie vers un réseau adjacent (*s'applique seulement à GDF*) ;

TCSS terme de capacité de sortie vers les stockages, applicable à la souscription de capacité journalière de sortie vers les stockages ;

Terme de liaison entre zones d'équilibrage :

TCLZ terme de capacité de liaison, applicable à la souscription de capacité journalière de liaison entre zones d'équilibrage du réseau principal d'un même transporteur ;

Terme de transport sur le réseau régional :

TCR terme de capacité de transport sur le réseau régional, applicable à la souscription de capacité journalière de transport sur le réseau régional ;

Termes de livraison :

TCL terme de capacité de livraison, applicable à la souscription de capacité journalière de livraison à un point de livraison ;

TFL terme annuel fixe de livraison, applicable par poste de livraison.

Capacité ferme :

Capacité dont le transporteur est en mesure de garantir l'utilisation à tout moment pendant toute la durée de la souscription, dans des conditions normales d'exploitation.

Capacité interruptible :

Capacité dont le transporteur n'est pas en mesure de garantir l'utilisation à tout moment pendant toute la durée de la souscription.

Capacité restituable :

Capacité ferme, que l'expéditeur s'engage à restituer à tout moment au transporteur à sa demande.

Point d'interconnexion des réseaux (PIR) :

Point physique ou notionnel d'interconnexion des réseaux de transport principal de deux opérateurs.

Dans le présent document, l'expéditeur est défini comme la personne, physique ou morale, qui conclut avec un gestionnaire de réseau de transport de gaz un contrat d'utilisation du réseau de transport de gaz. En terme d'accès au réseau de transport de gaz, l'expéditeur est, selon le cas, le client éligible, le fournisseur ou leur mandataire, tels que définis à l'article 2 de la loi du 3 janvier 2003.

A - Tarification de Gaz de France

La tarification de GDF comporte les éléments suivants :

- **Terme de capacité d'entrée sur le réseau principal TCE**
- **Terme de capacité de liaison entre zones d'équilibrage TCLZ**
- **Terme de capacité de sortie du réseau principal TCS**
- **Termes de capacité d'entrée et de sortie des stockages TCES et TCSS**
- **Terme de quantité en sortie du réseau principal TQS**
- **Terme de capacité de sortie aux points d'interconnexion des réseaux de transport TCST**
- **Terme de capacité de transport sur le réseau régional TCR**
- **Terme de capacité de livraison TCL**
- **Terme fixe de livraison TFL**

1. Terme de capacité d'entrée sur le réseau principal

Les termes applicables à des souscriptions annuelles de capacité journalière d'entrée sur le réseau principal de GDF sont définis dans le tableau suivant :

Point d'entrée sur le réseau principal	TCE (€/MWh/jour par an)
Taisnières B	67,32
Taisnières H	91,80
Dunkerque	91,80
Obergailbach	91,80
Oltingue	51,42
Montoir	73,44
Fos	73,44
Lussagnet	70,98
Cruzy	41,64

Les termes applicables à des souscriptions mensuelles de capacité journalière d'entrée sur le réseau principal de GDF sont égaux à 1/6^{ème} des termes annuels correspondants.

2. Terme de capacité de liaison entre zones d'équilibrage

Les zones d'équilibrage sont composées de zones de sortie.

La zone d'équilibrage Nord B de GDF comprend les zones de sortie suivantes :
Gournay B, Nord B, Région Taisnières B.

La zone d'équilibrage Nord H de GDF comprend les zones de sortie suivantes :
Ardennes, Beauce, Gournay H, Hauts de France, Nord H, Normandie, Région Dunkerque, Région Paris, Région Taisnières H, Seine-Ouest, Sud Paris.

La zone d'équilibrage Ouest de GDF comprend les zones de sortie suivantes :
Bretagne, Maine, Perche, Vendômois.

La zone d'équilibrage Est de GDF comprend les zones de sortie suivantes :
Haute-Saône, Langres, Lorraine, Nord-Est, Région Obergailbach, Région Oltingue, Seine-Est.

La zone d'équilibrage Sud de GDF comprend les zones de sortie suivantes :
Bourgogne, Lyonnais, Midi, Provence, Région Cruzy, Rhône-Nord, Rhône-Sud, Sud-Est.

Chaque zone de sortie du réseau de transport de GDF est définie par l'ensemble des points de livraison qui lui sont rattachés.

Les termes applicables à des souscriptions annuelles de capacité journalière de liaison entre les zones d'équilibrage de GDF sont définis dans le tableau suivant :

Liaison entre zones d'équilibrage	TCLZ (€/MWh/jour par an)
ZE GDF Nord H → ZE GDF Est	83,22
ZE GDF Est → ZE GDF Nord H	16,68
ZE GDF Nord → ZE GDF Ouest	83,22
ZE GDF Ouest → ZE GDF Nord	16,68
ZE GDF Est → ZE GDF Sud	146,88
ZE GDF Sud → ZE GDF Est	29,40
ZE GDF Ouest → ZE GDF Sud	146,88
ZE GDF Sud → ZE GDF Ouest	29,40

Les termes applicables à des souscriptions mensuelles de capacité journalière de liaison entre zones d'équilibrage de GDF sont égaux à 1/6^{ème} des termes annuels correspondants.

3. Termes de capacité et de quantité en sortie du réseau principal

A chaque zone de sortie du réseau principal de GDF est attribué un niveau de tarif en sortie (NTS). Le terme applicable à des souscriptions annuelles de capacité journalière de sortie du réseau principal et le terme de quantité en sortie du réseau principal sont définis dans les deux tableaux suivants :

	TCS (€/MWh/jour par an)	TQS (€/MWh)
NTS de 1 à 4	6 x NTS - 3	0,057 x NTS - 0,21
NTS de 4 à 11	18 x NTS - 51	0,018 x NTS - 0,054

Zone d'équilibrage GDF	Zone de sortie	NTS
Nord B	Région Taisnières B	2
	Nord B	4
	Gournay B	5
Nord H	Région Dunkerque	1
	Région Taisnières H	1
	Hauts de France	2
	Nord H	3
	Ardennes	4
	Gournay H	5
	Région Paris	8
	Seine Ouest	10
	Beauce	10
	Normandie	10
	Sud Paris	10
Est	Région Obergailbach	2
	Lorraine	3
	Nord-Est	4
	Haute Saône	8
	Langres	8
	Seine Est	8
	Région Orlingue	11
Ouest	Bretagne	5
	Maine	7
	Perche	8
	Vendômois	8
Sud	Bourgogne	5
	Lyonnais	5
	Sud Est	5
	Midi	7
	Provence	7
	Rhône Sud	7
	Rhône Nord	8
	Région Cruzy	9

4. Termes de capacité d'entrée et de sortie des stockages

Le terme applicable à des souscriptions annuelles de capacité journalière d'entrée sur le réseau principal en provenance des stockages est égal à 6 €/MWh/jour.

Le terme applicable à des souscriptions annuelles de capacité journalière de sortie vers les stockages est égal à 1,2 €/MWh/jour.

5. Terme de capacité de sortie aux points d'interconnexion des réseaux de transport

Les termes applicables à des souscriptions annuelles de capacité journalière de sortie aux points d'interconnexion des réseaux de transport de GDF sont définis dans le tableau suivant :

Point d'interconnexion des réseaux		TCST (€/MWh/jour par an)
GDF	Cruzy	208,08
	Lussagnet	354,96
	Oltingue	257,04
	Obergailbach	18,36
	Taisnières H	18,36
	Taisnières B	13,44
	CFM Ouest	0,00
	CFM Centre	0,00

Les termes applicables à des souscriptions mensuelles de capacité journalière de sortie aux points d'interconnexion des réseaux de transport de GDF sont égaux à 1/6^{ème} des termes annuels correspondants.

6. Capacités annuelles interruptibles et capacités annuelles restituables sur le réseau principal

Des capacités interruptibles sur le réseau principal sont commercialisées par GDF Transport lorsque toutes les capacités fermes ont été souscrites.

Le prix de la capacité annuelle interruptible est égal à 50% du prix de la capacité annuelle ferme correspondante.

Aux points d'entrée, aux points d'interconnexion des réseaux et sur les liaisons entre zones d'équilibrage, tout expéditeur peut souscrire, lorsqu'elles existent, des capacités fermes annuelles dites « restituables », qu'il s'engage à restituer à tout moment en cas de demande de GDF Transport.

Le prix d'une capacité annuelle restituable est égal à 90% du prix de la capacité ferme annuelle correspondante.

Les quantités maximales de capacités restituables commercialisées sur chaque point d'entrée, point d'interconnexion des réseaux ou liaison sont fixées par GDF Transport, en fonction de l'utilisation passée et prévisionnelle du réseau, en prenant en compte l'état du marché et les besoins des nouveaux entrants et des consommateurs, sur des bases objectives et transparentes prévenant toute discrimination. Ces quantités maximales sont rendues publiques par GDF Transport sur son site internet.

7. Terme de capacité de transport sur le réseau régional

Le terme applicable à des souscriptions annuelles de capacité journalière de transport sur le réseau régional est le produit du terme unitaire de valorisation, fixé à 41,13 €/MWh/jour par an, et du niveau de tarif régional (NTR), établi par GDF Transport pour chaque point de livraison, de façon

transparente et non discriminatoire, en fonction de sa distance par rapport au réseau principal, ainsi que des caractéristiques et du coût du réseau régional qui le relie à celui-ci :

	TCR (€/MWh/jour par an)
GDF	41,13 x NTR

Les valeurs de NTR sont rendues publiques par GDF Transport sur son site internet.

8. Termes de livraison

Le terme applicable à des souscriptions annuelles de capacité journalière de livraison est égal à 18,00 €/MWh/jour.

Le terme annuel fixe de livraison est égal à 3 600 € par poste de livraison.

9. Capacités annuelles interruptibles sur le réseau régional

GDF Transport fixe, sur des bases objectives et transparentes prévenant toute discrimination, et rend publiques sur son site internet, les conditions d'interruptibilité sur le réseau régional, ainsi que la possibilité ou non, sur une antenne régionale donnée, de souscrire des capacités interruptibles.

Pour toute capacité interruptible souscrite sur le réseau régional pour un point de livraison, le terme de capacité de transport sur le réseau régional et le terme de capacité de livraison sont réduits de 50%.

10. Termes mensuels sur le réseau régional et en sortie du réseau principal

Les termes applicables à des souscriptions mensuelles de capacité journalière de sortie du réseau principal, de transport sur le réseau régional, et de livraison, sont égaux aux termes applicables aux souscriptions annuelles fermes correspondantes, multipliés par les coefficients suivants :

Mois	Terme mensuel en proportion du terme annuel
Janvier – Février	8/12
Décembre	4/12
Mars – Novembre	2/12
Avril – Mai – Juin – Septembre – Octobre	1/12
Juillet – Août	0,5/12

11. Souscriptions pluriannuelles de capacité

GDF Transport commercialise des capacités fermes sur une base pluriannuelle, dans des conditions objectives, ne restreignant pas l'entrée de nouveaux fournisseurs et ne portant pas atteinte au bon fonctionnement du marché.

Il n'y a pas de tarif spécifique pour les souscriptions pluriannuelles de capacité, le prix appliqué à tout moment est celui en vigueur à ce moment pour les souscriptions annuelles.

12. Capacité horaire de livraison

Toute souscription annuelle ou mensuelle de capacité journalière de livraison donne droit à une capacité horaire de livraison égale à $1/20^{\text{ème}}$ de la capacité journalière (sauf cas particulier où cette capacité horaire ne serait pas disponible).

Pour bénéficier, dans la mesure des possibilités du réseau, d'une capacité horaire supérieure, l'expéditeur doit acquitter un complément de prix p , égal à :

$$p = (C_{\text{max}} - C) \times 20 \times (TCL + TCR)$$

C_{max} : Capacité horaire demandée par l'expéditeur.

C : Capacité horaire réservée à travers la souscription annuelle ou mensuelle de capacité journalière de livraison.

TCL : Terme annuel ou mensuel de capacité journalière de livraison.

TCR : Terme annuel ou mensuel de capacité journalière de transport sur le réseau régional.

B – Tarification de la Compagnie Française du Méthane

La tarification de CFM comporte les éléments suivants :

- **Terme de capacité d'entrée sur le réseau principal TCE**
- **Terme de quantité en entrée sur le réseau principal TQE**
- **Terme de capacité de liaison entre zones d'équilibrage TCLZ**
- **Terme de capacité de sortie du réseau principal TCS**
- **Termes de capacité d'entrée et de sortie des stockages TCES et TCSS**
- **Terme de capacité de transport sur le réseau régional TCR**
- **Terme de capacité de livraison TCL**
- **Terme fixe de livraison TFL**

1. Termes de capacité et de quantité d'entrée sur le réseau principal

Les termes applicables à des souscriptions annuelles de capacité journalière d'entrée sur le réseau principal de CFM sont définis dans le tableau suivant :

	TCE (€/MWh/jour par an)
Venant de GDF	21,00
Venant de GSO	41,64

Les termes applicables à des souscriptions mensuelles de capacité journalière d'entrée sur le réseau principal de CFM sont égaux à 1/6^{ème} des termes annuels correspondants.

Les termes de quantité en entrée sur le réseau principal de CFM sont définis dans le tableau suivant :

	TQE (€/MWh)
Venant de GDF	0,036
Venant de GSO	0,00

2. Terme mensuel de capacité de liaison entre zones d'équilibrage

Les zones d'équilibrage sont composées de zones de sortie.

La zone d'équilibrage Ouest de CFM comprend les zones de sortie suivantes :
Anjou, Bretagne, Maine, Sologne, Touraine.

La zone d'équilibrage Centre de CFM comprend les zones de sortie suivantes :
Auvergne, Berry, Bourgogne, Chalon, Charente, Charolais, Guyenne, Lyonnais, Périgord, Vienne.

Chaque zone de sortie du réseau de transport de CFM est définie par la liste des points de livraison qui lui sont rattachés.

Aucune capacité de liaison entre les zones d'équilibrage de CFM n'est commercialisée sur une base annuelle. Le volume de capacité commercialisé chaque mois est fixé et rendu public par CFM transport sur son site internet. Les termes applicables à des souscriptions mensuelles de capacité journalière de liaison entre zones d'équilibrage CFM sont les suivants :

Liaison entre zones d'équilibrage	TCLZ (€/MWh/jour par mois)
ZE CFM Ouest → ZE CFM Centre	24,48
ZE CFM Centre → ZE CFM Ouest	4,90

3. Terme de capacité de sortie du réseau principal

A chaque zone de sortie du réseau principal de CFM est attribué un niveau de tarif en sortie (NTS). Le terme applicable à des souscriptions annuelles de capacité journalière de sortie du réseau principal est défini dans les deux tableaux suivants :

	TCS (€/MWh/jour par an)
CFM	18 x NTS

Zone d'équilibrage CFM	Zone de sortie	NTS
CFM Ouest	Bretagne	1
	Anjou	3
	Maine	3
	Sologne	3
	Touraine	5
CFM Centre	Bourgogne	1
	Lyonnais	1
	Chalon	2
	Charolais	3
	Berry	4
	Auvergne	5
	Charente	5
	Guyenne	5
	Périgord	5
	Vienne	5

4. Termes de capacité d'entrée et de sortie des stockages

Le terme applicable à des souscriptions annuelles de capacité journalière d'entrée sur le réseau principal en provenance des stockages est égal à 23 €/MWh/jour.

Le terme applicable à des souscriptions annuelles de capacité journalière de sortie vers les stockages est égal à 4,6 €/MWh/jour.

5. Capacités annuelles interruptibles et capacités annuelles restituables sur le réseau principal

Des capacités interruptibles sur le réseau principal sont commercialisées par CFM Transport lorsque toutes les capacités fermes ont été souscrites.

Le prix de la capacité annuelle interruptible est égal à 50% du prix de la capacité annuelle ferme correspondante.

Aux points d'entrée sur le réseau principal de CFM, tout expéditeur peut souscrire, lorsqu'elles existent, des capacités fermes annuelles dites « restituables », qu'il s'engage à restituer à tout moment en cas de demande de CFM Transport.

Le prix d'une capacité annuelle restituable est égal à 90% du prix de la capacité ferme annuelle correspondante.

Les quantités maximales de capacités restituables commercialisées sur chaque point d'entrée sont fixées par CFM Transport, en fonction de l'utilisation passée et prévisionnelle du réseau, en prenant en compte l'état du marché et les besoins des nouveaux entrants et des consommateurs, sur des bases objectives et transparentes prévenant toute discrimination. Ces quantités maximales sont rendues publiques par CFM Transport sur son site internet.

6. Terme de capacité de transport sur le réseau régional

Le terme applicable à des souscriptions annuelles de capacité journalière de transport sur le réseau régional est le produit du terme unitaire de valorisation fixé à 41,13 €/MWh/jour et par an et du niveau de tarif régional (NTR), établi par CFM Transport pour chaque point de livraison, de façon transparente et non discriminatoire, en fonction de sa distance par rapport au réseau principal, ainsi que des caractéristiques et du coût du réseau régional qui le relie à celui-ci :

	TCR (€/MWh/jour par an)
CFM	41,13 x NTR

Les valeurs de NTR sont rendues publiques par CFM Transport sur son site internet.

7. Termes de livraison

Le terme applicable à des souscriptions annuelles de capacité journalière de livraison est égal à 18,00 €/MWh/jour.

Le terme annuel fixe de livraison est égal à 3 600 € par poste de livraison.

8. Capacités annuelles interruptibles sur le réseau régional

CFM Transport fixe, sur des bases objectives et transparentes prévenant toute discrimination, et rend publiques sur son site internet, les conditions d'interruptibilité sur le réseau régional, ainsi que la possibilité ou non, sur une antenne régionale donnée, de souscrire des capacités interruptibles.

Pour toute capacité interruptible souscrite sur le réseau régional pour un point de livraison, le terme de capacité de transport sur le réseau régional et le terme de capacité de livraison sont réduits de 50%.

9. Termes mensuels sur le réseau régional et en sortie du réseau principal

Les termes applicables à des souscriptions mensuelles de capacité journalière de sortie du réseau principal, de transport sur le réseau régional et de livraison sont égaux aux termes applicables aux souscriptions annuelles fermes correspondantes, multipliés par les coefficients suivants :

Mois	Terme mensuel en proportion du terme annuel
Janvier – Février	8/12
Décembre	4/12
Mars – Novembre	2/12
Avril – Mai – Juin – Septembre – Octobre	1/12
Juillet – Août	0,5/12

10. Souscriptions pluriannuelles de capacité

CFM Transport commercialise des capacités fermes sur une base pluriannuelle, dans des conditions objectives, ne restreignant pas l'entrée de nouveaux fournisseurs et ne portant pas atteinte au bon fonctionnement du marché.

Il n'y a pas de tarif spécifique pour les souscriptions pluriannuelles de capacité, le prix appliqué à tout moment est celui en vigueur à ce moment pour les souscriptions annuelles.

11. Capacité horaire de livraison

Toute souscription annuelle ou mensuelle de capacité journalière de livraison donne droit à une capacité horaire de livraison égale à 1/20^{ème} de la capacité journalière (sauf cas particulier où cette capacité horaire ne serait pas disponible).

Pour bénéficier, dans la mesure des possibilités du réseau, d'une capacité horaire supérieure, l'expéditeur doit acquitter un complément de prix p , égal à :

$$p = (C_{\max} - C) \times 20 \times (TCL + TCR)$$

C_{\max} : Capacité horaire demandée par l'expéditeur.

C : Capacité horaire réservée à travers la souscription annuelle ou mensuelle de capacité journalière de livraison.

TCL : Terme annuel ou mensuel de capacité journalière de livraison.

TCR : Terme annuel ou mensuel de capacité journalière de transport sur le réseau régional.

C - Tarification de Gaz du Sud Ouest

Le tarif de transport de GSO comporte, sur le réseau principal, des souscriptions par saison : saison d'été d'avril à octobre inclus, saison d'hiver de novembre à mars inclus.

La tarification de GSO comporte les éléments suivants :

- **Terme de capacité d'entrée sur le réseau principal TCE**
- **Terme de capacité de sortie du réseau principal TCS**
- **Terme de capacité d'entrée et de sortie confondues sur le réseau principal TCC**
- **Terme de capacité de transport sur le réseau régional TCR**
- **Terme de capacité de livraison TCL**
- **Terme fixe de livraison TFL**

1. Terme de capacité d'entrée sur le réseau principal

Les termes applicables à des souscriptions saisonnières de capacité journalière d'entrée sur le réseau principal de GSO sont définis dans le tableau suivant :

Point d'entrée sur le réseau principal	TCE (€/MWh/jour par saison)	
	Été	Hiver
Cruzy	21,00	19,00
Lussagnet	18,00	20,00
Gironde	19,00	19,00
Lacq	18,00	18,00

Les termes applicables à des souscriptions mensuelles de capacité journalière d'entrée sur le réseau principal de GSO sont égaux à $2/7^{\text{ème}}$ du terme correspondant en saison d'été, à $2/5^{\text{ème}}$ du terme correspondant en saison d'hiver.

2. Terme de capacité de sortie du réseau principal

Chaque zone de sortie du réseau de transport de GSO est définie par la liste des points de livraison qui lui sont rattachés. Le terme applicable à des souscriptions saisonnières de capacité journalière de sortie du réseau principal est défini dans le tableau suivant :

Zone de sortie	TCS (€/MWh/jour par saison)	
	Été	Hiver
Adour	46,00	15,00
Auch	37,00	43,00
Barbaira	16,00	55,00
Coudures	49,00	30,00
Cruzy	10,00	39,00
Guyenne Nord	45,00	59,00
Guyenne Sud	39,00	33,00
Lacq	50,00	39,00
Toulouse Ouest	31,00	58,00
Toulouse Sud	29,00	58,00

3. Terme de capacité d'entrée et de sortie confondues sur le réseau principal

- Pour la souscription d'une même capacité journalière en entrée à Cruzy et en sortie dans la zone de sortie Cruzy ;
- pour la souscription d'une même capacité journalière en entrée à Lussagnet et en sortie dans la zone de sortie Adour ;
- pour la souscription d'une même capacité journalière en entrée à Lacq et en sortie dans la zone de sortie Lacq ;
- pour la souscription d'une même capacité journalière en entrée à Gironde et en sortie dans la zone de sortie Guyenne Sud ;

un seul terme tarifaire s'applique à la place des termes d'entrée sur le réseau principal et des termes de sortie du réseau principal : le terme d'entrée et de sortie confondues sur le réseau principal, égal à 2,5 €/MWh/jour pour la saison d'été, et à 2,5 €/MWh/jour pour la saison d'hiver.

La souscription mensuelle de capacité d'entrée et de sortie confondues sur le réseau principal vaut 1 €/MWh/jour en hiver et 0,71 €/MWh/jour en été.

4. Capacités saisonnières interruptibles et capacités saisonnières restituables sur le réseau principal

Des capacités interruptibles sur le réseau principal sont commercialisées par GSO Transport lorsque toutes les capacités fermes ont été souscrites.

Le prix de la capacité saisonnière interruptible est égal à 50% du prix de la capacité saisonnière ferme correspondante.

Aux points d'entrée sur le réseau principal de GSO, tout expéditeur peut souscrire, lorsqu'elles existent, des capacités fermes saisonnières dites « restituables », qu'il s'engage à restituer à tout moment en cas de demande de GSO Transport.

Le prix d'une capacité saisonnière restituable est égal à 90% du prix de la capacité ferme saisonnière correspondante.

Les quantités maximales de capacités restituables commercialisées sur chaque point d'entrée sont fixées par GSO Transport, en fonction de l'utilisation passée et prévisionnelle du réseau, en prenant en compte l'état du marché et les besoins des nouveaux entrants et des consommateurs, sur des bases objectives et transparentes prévenant toute discrimination. Ces quantités maximales sont rendues publiques par GSO Transport sur son site internet.

5. Terme de capacité de transport sur le réseau régional

Le terme applicable à des souscriptions annuelles de capacité journalière de transport sur le réseau régional est le produit du terme unitaire de valorisation fixé à 39,00 €/MWh/jour et par an et du niveau de tarif régional (NTR), établi par GSO Transport pour chaque point de livraison, de façon transparente et non discriminatoire, en fonction de sa distance par rapport au réseau principal, ainsi que des caractéristiques et du coût du réseau régional qui le relie à celui-ci :

	TCR (€/MWh/jour par an)
GSO	39,00 x NTR

Les valeurs de NTR sont rendues publiques par GSO Transport sur son site internet.

6. Termes de livraison

Le terme applicable à des souscriptions annuelles de capacité journalière de livraison est égal à 10,00 €/MWh/jour.

Le terme annuel fixe de livraison est égal à 2 000 € par poste de livraison.

7. Capacités annuelles interruptibles sur le réseau régional

GSO Transport fixe, sur des bases objectives et transparentes prévenant toute discrimination, et rend publiques sur son site internet, les conditions d'interruptibilité sur le réseau régional, ainsi que la possibilité ou non, sur une antenne régionale donnée, de souscrire des capacités interruptibles.

Pour toute capacité interruptible souscrite sur le réseau régional pour un point de livraison, le terme de capacité de transport sur le réseau régional est supprimé. Le tarif s'applique alors aux volumes consommés : les quantités consommées au-delà de la capacité quotidienne ferme souscrite sont tarifées à 0,09 €/MWh.

8. Termes mensuels sur le réseau régional et en sortie du réseau principal

Les termes applicables à des souscriptions mensuelles de capacité journalière de sortie du réseau principal, de transport sur le réseau régional et de livraison sont égaux aux termes applicables aux souscriptions annuelles fermes correspondantes (pour la capacité de sortie du réseau principal, le terme de la souscription annuelle est égal à la somme du terme de la saison d'été et du terme de la saison d'hiver), multipliés par les coefficients suivants :

Mois	Terme mensuel en proportion du terme annuel
Janvier – Février	8/12
Décembre	4/12
Mars – Novembre	2/12
Avril – Mai – Juin – Septembre – Octobre	1/12
Juillet – Août	0,5/12

9. Souscriptions pluriannuelles de capacité

GSO Transport commercialise des capacités fermes sur une base pluriannuelle, dans des conditions objectives, ne restreignant pas l'entrée de nouveaux fournisseurs et ne portant pas atteinte au bon fonctionnement du marché.

Il n'y a pas de tarif spécifique pour les souscriptions pluriannuelles de capacité, le prix appliqué à tout moment est celui en vigueur à ce moment pour les souscriptions annuelles.

10. Capacité horaire de livraison

Toute souscription annuelle ou mensuelle de capacité journalière de livraison donne droit à une capacité horaire de livraison égale à $1/20^{\text{ème}}$ de la capacité journalière (sauf cas particulier où cette capacité horaire ne serait pas disponible).

Pour bénéficier, dans la mesure des possibilités du réseau, d'une capacité horaire supérieure, l'expéditeur doit acquitter un complément de prix p , égal à :

$$p = (C_{\max} - C) \times 20 \times (TCL + TCR)$$

C_{\max} : Capacité horaire demandée par l'expéditeur.

C : Capacité horaire réservée à travers la souscription annuelle ou mensuelle de capacité journalière de livraison.

TCL : Terme annuel ou mensuel de capacité journalière de livraison.

TCR : Terme annuel ou mensuel de capacité journalière de transport sur le réseau régional.

Si le besoin en capacité horaire de livraison est inférieur à la capacité horaire réservée à travers la souscription de capacité journalière, l'expéditeur peut bénéficier d'une remise, égale à :

$$r = (C - C_{\max}) \times 20 \times (TCL + TCR)$$

C_{\max} : Capacité horaire demandée par l'expéditeur.

C : Capacité horaire réservée à travers la souscription annuelle ou mensuelle de capacité journalière de livraison.

TCL : Terme annuel ou mensuel de capacité journalière de livraison.

TCR : Terme annuel ou mensuel de capacité journalière de transport sur le réseau régional.

D – Équilibrage

Les principes de tarification des déséquilibres sont communs aux trois transporteurs et définis ci-après. Les modalités détaillées de fonctionnement de l'équilibrage sont définies par chaque transporteur, sur la base de critères objectifs et transparents, prévenant toute discrimination entre expéditeurs et entre consommateurs, et rendues publiques sur son site internet.

Chaque expéditeur est soumis à une obligation d'équilibrage, sur une base journalière et mensuelle, sur chacune des zones d'équilibrage où il a réservé des capacités.

Un expéditeur ayant souscrit des capacités de liaison entre zones d'équilibrage peut compenser ses déséquilibres sur les zones d'équilibrage d'un même transporteur, dans la limite des capacités de liaison qu'il a souscrites. La compensation des déséquilibres est également possible entre les zones Ouest de GDF et Ouest de CFM, et entre les zones Sud de GDF et Centre de CFM.

1. Déséquilibre de bilan journalier

Pour chaque expéditeur, chaque jour, pour chaque zone d'équilibrage, est calculé un déséquilibre de bilan journalier, égal à la différence entre la somme des quantités entrées par l'expéditeur dans la zone d'équilibrage considérée et la somme des quantités sorties par l'expéditeur dans cette zone. Le déséquilibre de bilan journalier est communiqué par le transporteur à l'expéditeur.

Pour chaque zone d'équilibrage, lorsque le bilan journalier de l'expéditeur est déséquilibré au-delà des tolérances définies, l'expéditeur doit acheter ou vendre au transporteur, selon le cas, les quantités en dépassement des tolérances.

2. Tolérance de déséquilibre journalier

Pour chaque zone d'équilibrage, chaque expéditeur bénéficie d'une plage de tolérance journalière, (« déséquilibre de bilan journalier maximal autorisé »), définie selon les modalités suivantes :

- ± 20 % du total des capacités journalières de livraison souscrites par l'expéditeur à des points de livraison rattachés à la zone d'équilibrage considérée, dans la tranche de 0 à 1 000 MWh/jour ;
- ± 5 % pour la part de ce total au-delà de 1 000 MWh/jour.

3. Prix d'achat ou de vente du gaz en cas de dépassement de la tolérance de déséquilibre journalier

Lorsque le déséquilibre de bilan journalier est positif et supérieur au maximum autorisé, la quantité en excédent est vendue par l'expéditeur au transporteur, à un prix égal au prix journalier de référence de la zone d'équilibrage minoré de 50 %.

Lorsque le déséquilibre de bilan journalier est négatif et supérieur, en valeur absolue, au maximum autorisé, la quantité en déficit est achetée par l'expéditeur au transporteur, à un prix égal au prix journalier de référence de la zone d'équilibrage majoré de 50 %.

Le prix journalier de référence d'une zone d'équilibrage pour un jour donné est égal au prix de marché (basé sur les cotations « day ahead ») sur le hub de Zeebrugge en €/MWh, majoré de :

Zone d'équilibrage	Majorant (€/MWh)
GDF Nord B	0,6
GDF Nord H	0,7
GDF Est	0,9
GDF Ouest	0,9
GDF Sud	1,4
CFM Ouest	1,0
CFM Centre	1,5
GSO	2,0

4. Déséquilibre de bilan cumulé

Pour chaque zone d'équilibrage, les déséquilibres résiduels de chaque expéditeur, après prise en compte des achats et ventes décrits ci-dessus, sont comptabilisés chaque jour pour calculer le déséquilibre de bilan cumulé.

Pour chaque zone d'équilibrage, le déséquilibre de bilan cumulé maximal autorisé est fixé à trois fois le déséquilibre de bilan journalier autorisé de la zone d'équilibrage considérée.

Lorsque, un jour donné, le déséquilibre de bilan cumulé est positif et supérieur au maximum autorisé, la quantité en excédent est vendue par l'expéditeur au transporteur, au prix journalier de référence de la zone d'équilibrage défini ci-avant, minoré de 50 %.

Lorsque, un jour donné, le déséquilibre de bilan cumulé est négatif et supérieur, en valeur absolue, au maximum autorisé, la quantité en déficit est achetée par l'expéditeur au transporteur, au prix journalier de référence de la zone d'équilibrage défini ci-avant, majoré de 50 %.

A la fin de chaque mois, la quantité en excédent ou en déficit est, selon le cas, achetée ou vendue au transporteur concerné au prix de référence pour le mois considéré de la zone d'équilibrage. Le calcul de ce prix mensuel de référence est fondé sur le prix de marché sur le hub de Zeebrugge, affecté des mêmes majorants que le prix journalier de référence défini ci-avant.

E - Pénalités pour dépassement de capacité

1. Dépassement de capacité journalière

Chaque mois, les dépassements de capacité journalière de sortie du réseau principal, de transport régional et de livraison constatés font l'objet de pénalités.

Le dépassement de capacité journalière pris en compte pour un mois donné est égal à la somme du dépassement de capacité journalière maximal du mois considéré et de 10% des autres dépassements de capacité journalière du mois supérieurs à 3% de la capacité journalière souscrite.

La pénalité est exigible lorsque le dépassement est supérieur à 3% de la capacité journalière souscrite.

Pour un dépassement compris entre 3 et 10%, la pénalité est égale à 3 fois le prix mensuel de la capacité concernée.

Pour un dépassement supérieur à 10%, la pénalité est égale à 6 fois le prix mensuel de la capacité concernée.

2. Dépassement de capacité horaire

Chaque mois, les dépassements de capacité horaire de transport régional et de livraison font l'objet de pénalités. Pour une journée donnée, le dépassement de capacité horaire est calculé en considérant la valeur maximale de la moyenne horaire des quantités livrées au point de livraison concerné sur quatre heures consécutives.

Le dépassement de capacité horaire pris en compte pour un mois donné est égal à la somme du dépassement de capacité horaire maximal du mois considéré et de 10% des autres dépassements de capacité horaire du mois supérieurs à 10% de la capacité horaire.

La pénalité est exigible lorsque le dépassement est supérieur à 10% de la capacité horaire.

Pour un dépassement compris entre 10 et 20%, la pénalité est égale à 3 fois le prix mensuel de la capacité concernée.

Pour un dépassement supérieur à 20%, la pénalité est égale à 6 fois le prix mensuel de la capacité concernée.

F - Points notionnels d'échange de gaz

Un point notionnel d'échange de gaz est créé dans chaque zone d'équilibrage, offrant la possibilité aux utilisateurs des réseaux de transport d'échanger des quantités de gaz entre eux.

Les modalités de fonctionnement des points d'échanges de gaz sont définies par chaque transporteur, sur la base de critères objectifs et transparents, prévenant toute discrimination, et rendues publiques sur son site internet.

Le tarif d'accès aux points d'échange de gaz comprend :

- un terme fixe annuel, égal au maximum à 6 000 € par point d'échange ;
- un terme proportionnel aux quantités échangées, égal au maximum à 0,015 €/MWh jusqu'à 4 TWh par zone, à 0,003 €/MWh au-delà.

PROPOSITION DE LA CRE POUR LE TARIF D'UTILISATION
DES TERMINAUX METHANIERS

Le tarif d'utilisation des terminaux méthaniers comprend un terme de nombre de déchargements, un terme de quantité déchargée, un terme d'utilisation des stockages de GNL et un terme de gaz en nature :

- TND** terme de nombre de déchargements,
appliqué à chaque cargaison déchargée au terminal méthanier ;
- TQD** terme de quantité déchargée,
appliqué aux quantités de gaz naturel déchargées ;
- TUS** terme d'utilisation des stockages de GNL,
appliqué en fonction de la durée d'utilisation des stockages de GNL et du volume de stockage utilisé ;
- TN** terme de gaz en nature,
destiné à couvrir les consommations de gaz des terminaux méthaniers.

Les montants liés à chacun de ces termes s'additionnent dans la facture mensuelle de chaque utilisateur de terminal méthanier. L'utilisation des terminaux méthaniers ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application du présent tarif.

Le tarif d'utilisation des terminaux de Fos et Montoir est défini dans le tableau suivant :

TND	30 000 €/cargaison		
TQD	0,92 €/MWh		
TUS	jusqu'à 2,5 MWh x jour par MWh déchargé	:	gratuit
	au-delà de 2,5 MWh x jour par MWh déchargé	:	0,023 €/MWh x jour
TN	0,5 % des quantités déchargées		

La partie gratuite du terme d'utilisation du stockage de GNL correspond à une émission constante sur 5 jours de la cargaison.

La durée maximale d'émission d'une cargaison sur le réseau de transport aval est fixée à 90 jours, sous réserve de disponibilité des capacités de stockage de GNL et de regazéification.

Les utilisateurs des terminaux méthaniers ont une obligation de paiement minimal correspondant à 90% des quantités prévues et à 90% du nombre de cargaisons prévu dans leurs contrats d'utilisation des terminaux méthaniers.

Les modalités détaillées de réservation et de gestion des terminaux méthaniers sont définies par le gestionnaire de terminaux méthaniers, sur des bases objectives et transparentes prévenant toute discrimination entre utilisateurs, et rendues publiques sur son site internet.

Un point d'échange de GNL est créé sur chaque terminal méthanier, offrant la possibilité aux utilisateurs du terminal d'échanger du GNL entre eux.

Les modalités de fonctionnement des points d'échanges de GNL sont définies par l'opérateur de terminal méthanier, sur la base de critères objectifs et transparents, prévenant toute discrimination, et rendues publiques sur son site internet.

Le tarif d'accès aux points d'échange de GNL comprend :

- un terme fixe annuel, égal au maximum à 6 000 € par point d'échange ;
- un terme proportionnel aux quantités échangées, égal au maximum à 0,015 €/MWh jusqu'à 4 TWh par point d'échange, à 0,003 €/MWh au-delà.

Fait à Paris, le 24 juillet 2003

Pour la Commission,

Le Président

Jean SYROTA

Annexes :

Annexe 1 : Liste des points de sortie du réseau de transport de gaz de Gaz de France classés par zone de sortie du réseau principal ;

Annexe 2 : Liste des points de sortie du réseau de transport de gaz de la Compagnie Française du Méthane classés par zone de sortie du réseau principal ;

Annexe 3 : Liste des points de sortie du réseau de transport de gaz de Gaz du Sud-Ouest classés par zone de sortie du réseau principal.